

Chapitre 32

DES SOINS DU PATIENT SIDEEN

Le SIDA est la plus importante des épidémies à portée universelle que subissent les nations contemporaines, qu'elles soient avancées, en voie de développement ou sous-développées, aucune n'y échappe. Elle se propage à travers les aspects les plus intimes de la vie, ce qui entraîne des confrontations des politiques sanitaires des nations souveraines, puisque les aspects publics et privés sont aussi liés – quoique confrontés- que « l'intime » et « le public » .

Ce Code réfléchit à la discrimination des affectés, à l'aspect confidentiel et ses bornes et aux attitudes des pouvoirs de l'Etat visant à circonscrire la propagation de l'épidémie, dont l'ampleur est déjà devenue un danger pour la civilisation.

Art. 523.- En tant que pandémie, le SIDA est devenu si discriminatoire qu'il oppose des nations, des groupes ethniques, culturels et sexuels au-delà de l'âge, des conditions de vie ou des droits légalement acquis.

Art. 524.- Les membres de l'Equipe de la Santé manquent gravement à l'éthique en discriminant les personnes atteintes du SIDA, en leur refusant des droits, des bénéfices ou des privilèges devant des risques théoriques de santé ou quand le comportement des personnes est socialement convenable, du moment que la transmissibilité du HIV dans les milieux standard est rare.

Art. 525.- Les membres de l'Equipe de la Santé ne doivent pas participer à des campagnes de discrimination, surtout si elles se dressent pas hostilité contre des groupes tenus comme socialement liés au SIDA: homosexuels, toxicomanes et prostitués.

Art. 526.- Les membres de l'Equipe de la Santé doivent respecter au maximum l'aspect confidentiel chez les patients sidéens, même dans des situations d'exigence légale de notification à des fins préventives ; ils doivent épuiser les mesures dictées par la Loi et l'éthique professionnelle en ce qui concerne le secret médical.

Art. 527.- Les membres de l'Equipe de la Santé, fonctionnaires ou non, doivent s'efforcer d'harmoniser les droits privés avec le principe du bien commun de la santé publique, en évaluant des expériences réalisées dans des pays où cette harmonie s'accompagne d'un petit nombre de controverses sociales sans importance.

Art. 528.- Les mesures à proposer doivent s'inspirer de critères éthiques et légaux très sévères tendant à amoindrir la propagation de la maladie – critère capital de la santé publique -, tout en évitant la diffusion du nom de ceux qui subissent l'épidémie.

Art. 529.- L'aspect confidentiel se présente particulièrement complexe lorsque la personne affectée met en danger son entourage, ou qu'elle refuse de faire connaître son état, ou qu'elle empêche l'Equipe de la Santé de le faire, en invoquant le secret professionnel. Dans ces circonstances, l'éthique exige aux membres de l'Equipe de la Santé d'agir en raison du « moindre mal » (puisque c'est leur tâche, que c'est légalement possible, et qu'ils protègent ainsi l'entourage et eux-mêmes), en faisant appel aux autorités sanitaires et, s'il le faut, à la justice pour avoir violé l'aspect confidentiel.

Art. 530.- Dans certains pays, la législation permet l'isolement collectif des gens infectés, dont les attitudes mettent en danger le reste de la société.

On essaye de se mettre d'accord sur la façon d'appliquer des sanctions morales et même des normes du Code Pénal, du moment que ces comportements constitueraient un délit (tentative de préjudice prémédité, tentative d'assassinat pour la vente du sang contaminé de gens conscients de leur maladie).

Art. 531.- Les médecins et autres membres de l'Equipe de la Santé doivent mettre l'accent sur les comportements sociaux éthiques concernant la dignité des êtres humains : on attend de leur part la plus grande collaboration possible.

Art. 532.- L'éthique signale en priorité:

Inc. a) Les programmes d'éducation pour toute la population.

Inc. b) Les tests volontaires d'évaluation.

Inc. c) L'information à ceux qui demandent conseil.

Inc. d) La prévention et le traitement des consommateurs de substances psychoactives.

Art. 533.- L'Etat doit se compromettre de fournir les médicaments dans la quantité et la qualité nécessaires, d'après les acquis scientifiques.